

UNION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE

T. L. F.

DEFINITIONS des DIFFERENTS PRESTATAIRES INTERVENANTS

1 - OPERATEUR DE TRANSPORT ET/OU DE LOGISTIQUE

Par « Opérateur de transport et/ou de logistique », dénommé l'O.T.L. dans les Conditions Générales de Vente de T.L.F. (au 1 janvier 2017), on entend tout prestataire (affréteur, agent de fret aérien, agent maritime, commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, groupeur, mandataire, manutentionnaire, représentant en douane, transitaire, transporteur, etc...) agissant au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique de la marchandise, par tout mode de transport, et ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination, et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé ».

2 - COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Par « Commissionnaire de transport » (aussi appelé organisateur de transport), on entend tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre, selon les modes et les moyens de son choix, pour le compte d'un commettant (aussi appelé le donneur d'ordre).

3 - GROUPEUR

Par « Groupeur » on entend tout prestataire de services qui organise toute opération permettant d'acheminer des envois en vrac ou palettisés et les informations qui s'y rapportent en provenance de multiples expéditeurs vers de multiples destinataires dans le cadre d'un processus industriel le plus souvent mécanisé qui nécessite, si besoin est, une ou plusieurs ruptures de charge au cours desquelles s'effectuent des tris, des regroupements et des éclatements successifs, ainsi que des opérations diverses (étiquetage directionnel à lecture optique, etc.) traitées au sein d'un réseau de transport sélectionné par le commissionnaire de transport, quel que soit le mode de transport utilisé.

4 - OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (O.E.A.)

Par « Opérateur économique agréé », on entend toute personne physique ou morale établie au sein de l'Union Européenne (U.E.), qui, remplissant certains critères définis par la réglementation de l'U.E., communs à l'ensemble des Etats-membres de l'U.E., se voit remettre, après avoir passé un audit tierce partie très poussé effectué par l'administration des douanes, une autorisation O.E.A., label de qualité délivré par cette dernière, lui permettant de bénéficier de certaines facilités concernant les contrôles douaniers ayant trait à la sécurité et à la sûreté et/ou de certaines simplifications prévues par la réglementation douanière.

5 - OPERATEUR DE LOGISTIQUE

Par « Opérateur de logistique », on entend tout prestataire de services qui organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, toute opération destinée à la gestion physique ou juridique de stocks et de flux de toute marchandise, en ce compris les flux d'information matérialisés ou dématérialisés.

6 - REPRESENTANT EN DOUANE

Par « Représentant en douane », on entend toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière.

La représentation peut être directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui.

6 - TRANSITAIRE

Par « Transitaire », on entend le mandataire dont le rôle est l'accomplissement d'actes juridiques. Sa mission est limitée à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de la marchandise par la voie qui lui aura été indiquée, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités douanières y afférentes. Il exécute sa mission et rend compte des opérations qu'il a effectuées dans le cadre strict des instructions qu'il a reçues.

7 - TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER CONTRACTUEL

Par « Transporteur public routier contractuel », on entend le transporteur qui, engagé par le contrat de transport initial passé avec un donneur d'ordre ou avec un commissionnaire de transport, est chargé d'exécuter le déplacement de la marchandise, et confie tout ou partie de son exécution, sous sa responsabilité, à un autre transporteur.

=====